

DDPP

78-2022-07-29-00004

Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires
des concours, compétitions, foires, marchés et
autres rassemblements pour les espèces bovine,
ovine, caprine et porcine dans le département
des Yvelines

**Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires des concours,
compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements
pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le
département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement d'exécution 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- U** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- Considérant** que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies répertoriées ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des YVELINES ;

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, compétition, foire, marché, exposition et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département des YVELINES. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootéchnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les rassemblements étant considérés comme des élevages, les animaux sont soumis par ailleurs aux règles sanitaires inhérentes à ceux-ci, et notamment à celles qui s'appliquent à la sortie des animaux hors des cheptels à risque de maladie.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et des opérateurs commerciaux.

Article 2 – Tout organisateur de concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département des YVELINES est tenu d'informer **au moins un mois avant la manifestation**, la direction départementale de la protection des populations des YVELINES (mèl : ddpp@yvelines.gouv.fr) et le groupement régional de défense sanitaire d'Île-de-France et de déclarer les espèces animales prévues, la date et le lieu (mèls : marion.emmenecker.gds77@reseaugds.com et virginie.fortat.gds77@reseaugds.com).

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la direction départementale de la protection des populations des YVELINES et au groupement régional de défense sanitaire d'Île-de-France, **au moins dix jours ouvrés avant la manifestation**, la liste des participants, les espèces et le nombre d'animaux prévus pour chacun des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – Selon les espèces concernées, les participants doivent avoir fait valider **dans un délai maximum de quinze jours avant la manifestation**, les certificats sanitaires annexés à cet arrêté (annexes 1, 2 et 3) auprès de leur vétérinaire sanitaire et si nécessaire, auprès du groupement de défense sanitaire de leur département et/ou de la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département.

Article 5 – Les copies des certificats sanitaires des animaux doivent être transmis à la direction départementale de la protection des populations des YVELINES et au groupement régional de défense sanitaire d'Île-de-France **au moins trois jours ouvrés avant la manifestation**.

Article 6 – Pour être admis à un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, les animaux sont identifiés conformément à la réglementation. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce et du certificat sanitaire requis par le présent arrêté.

Ils proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnues officiellement indemnes de brucellose, de leucose bovine enzootique, d'infection par complexe *Mycobacterium tuberculosis* (tuberculose) et/ou maladie d'Aujeszky et indemnes d'IBR et BVD.

Article 7 – Les animaux présentés doivent être en bon état général et être aptes à participer au rassemblement.

Il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques. Ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température. S'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant les mêmes propriétés.

Ils doivent être régulièrement nourris et abreuvés en permanence.

Les espèces sont séparées et des précautions sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Article 8 – Le transport des animaux doit respecter la réglementation en vigueur. Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être adaptés à l'espèce transportée et conforme à la réglementation en vigueur pour le transport des animaux vivants. Ils sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la direction départementale de la protection des populations des YVELINES pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 9 – Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé, les documents d'identification et la bonne validation des certificats sanitaires. Le vétérinaire refuse l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises. Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation selon le modèle en annexe 4 qu'il adresse à la direction départementale de la protection des populations des YVELINES dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 5).

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDPP ont libre accès à tous les lieux du rassemblement et toute possibilité de procéder aux contrôles des animaux et à leurs conditions de détention et de manipulation.

Article 10 – La liste des éleveurs et des animaux ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant cinq ans. Ce registre doit être conforme au modèle de l'annexe 6 du présent arrêté. Il tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 11 – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être suspendues ou interdites.

Dispositions spécifiques aux bovins

Article 12 – Les bovins sont présentés accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dispositions spécifiques aux ovins et aux caprins

Article 14 – Les ovins et caprins sont présentés accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté.

Dispositions spécifiques aux porcins

Article 15 – Les porcins sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 3 du présent arrêté.

Application de l'arrêté

Article 16 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues par la réglementation en vigueur

Article 17 – La direction départementale de la protection des populations des YVELINES se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 18 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 – Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES le directeur départemental de la protection des populations des YVELINES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des YVELINES, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des YVELINES.

29 JUL 2022

Fait à Versailles, le

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Bernard BARIDON

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES BOVINS

A transmettre au moins 3 jours ouvrés avant la manifestation à la DDPP des YVELINES (ddpp@yvelines.gouv.fr) et au GRDS Ile de France (marion.emmenecker.gds77@reseaugds.com et virginie.fortat.gds77@reseaugds.com), et à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

N° d'exploitation : _____

I – ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je soussigné Madame Monsieur.....
demeurant à (lieu-dit et commune) : dépt
adresse mail : Tél :
déclare présenter à la manifestation :

N° d'identification à 10 chiffres	sexe	N° d'identification à 10 chiffres	sexe

Je m'engage à faciliter et à respecter les missions du vétérinaire sanitaire de la manifestation comme elles ont été définies par son organisateur.

Fait le Le détenteur
(Signature)

II – ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE (à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de ce certificat.
Date de réalisation de l'examen et du prélèvement : ____ / ____ / _____

Fait le Vétérinaire Sanitaire
(Signature et cachet)

III – ATTESTATION PAR LE GDS (à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné,....., Directeur du GDS..... atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de ce certificat :
Date de l'analyse IBR négative : ____ / ____ / _____

Fait le :/...../..... Le directeur du Groupement de Défense Sanitaire,
(Signature et cachet)

IV – ATTESTATION de la DD(ETS)PP (à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de ce certificat.

Fait le DDPP
(Signature et cachet)

Spécifications techniques vérifiées par la DDPP

L'exploitation citée est :

- Officiellement Indemne depuis au moins trente jours de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique

Spécifications techniques vérifiées par le GDS

IBR : Les animaux cités ci-dessus :

- proviennent d'un cheptel sous appellation « indemne d'IBR ».
- présentent un résultat négatif à une analyse sérologique réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation (technique ELISA).

VARRON : Le cheptel cité ci-dessus :

- est situé dans une zone assainie en varron,
- ou les animaux cités ci-dessus proviennent d'un cheptel français certifié au titre du varron,
- est en conformité avec les règles en vigueur dans le département.

BVD/MD : les animaux cités ci-dessus :

- soit bénéficient d'une garantie « Non (IPI) » attribuée selon un critère conforme aux Cahier des Charges BVD 01 ACERSA (version 1)
- soit présentent un résultat négatif à une analyse virologique individuelle, antigénémie ALISA sur biopsie ou culture cellulaire sur sang. Les animaux âgés de moins de 6 mois doivent obtenir simultanément un résultat négatif à une sérologie ELISA individuelle anti-P80 (=antiINS3).

OU un résultat négatif à une analyse individuelle antigénémie ELISA sur biopsie cutanée

OU un résultat négatif à une analyse PCR sur prélèvement de sang (matrice sans total ou sérum, analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou de lait ou sur biopsie cutanée.

OU un résultat positif à une analyse sérologique individuelle ELISA anti-P80 (=antiINS3) effectuée sur sang ou lait, à un âge supérieur ou égal à 6 mois.

PARATUBERCULOSE :

s'ils sont âgés de plus de 12 mois présentent un résultat négatif à une analyse ELISA réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation.

s'ils sont âgés de moins de 12 mois, ils ne sont pas testés, leur mère doit présenter un résultat négatif à une analyse ELISA datant de moins de 21 jours.

TUBERCULOSE : les animaux cités ci-dessus :

âgés de plus de 6 semaines, présentent une attestation de réaction négative à une intradermotuberculation comparative (conseillée) ou simple (cas échéant) réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation.

Si le bovin a subi une tuberculation pour une autre manifestation ou dans le cadre de la prophylaxie annuelle dans les 6 semaines précédant la manifestation, elle peut être prise en compte sur présentation du certificat d'intradermotuberculation négative.

Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.

Contrôles spécifiques à mettre en œuvre pour la présentation des animaux à cette manifestation :

- IBR (prélèvement sur tube sec, technique ELISA)
- Dépistage de la BVD/MD :

Bovins de plus de 6 mois : recherche virologique individuelle

Bovins de moins de 6 mois : recherche virologique et sérologique individuelles ou PCR

Les bovins disposant déjà de la garantie « animal non-IPI » délivrée par le GDS selon le référentiel technique de garantie d'un bovin non IPI ne sont pas soumis au dépistage.

Tous les prélèvements doivent être réalisés dans les 21 jours précédant la manifestation.

Tous les bovins âgés de plus de 6 semaines, quel que soit le cheptel de provenance, doivent présenter une réaction négative à une intradermotuberculation comparative (conseillée) ou simple réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation. Si le bovin a subi une tuberculation pour une autre manifestation, ou dans le cadre de la prophylaxie annuelle, dans les 6 semaines précédant la manifestation, elle peut être prise en compte sur présentation du certificat d'intradermotuberculation négative.

Tout animal ne satisfaisant pas aux spécificités techniques de ce certificat ne sera pas autorisé à descendre du véhicule sur le site de la manifestation.

Tout animal présentant des signes cliniques de maladie au cours de la manifestation, sera exclu immédiatement.

CERTIFICAT SANITAIRE OVIN-CAPRIN

A transmettre au moins 3 jours ouvrés avant la manifestation à la DDPP des YVELINES (ddpp@yvelines.gouv.fr) et à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

Nom de la manifestation :

Date et lieu de la manifestation :

Date d'arrivée des animaux et lieu d'hébergement si différent du lieu de la manifestation :

.....

ORGANISATEUR :

Nom ou raison sociale :

Adresse :Code postal : Ville :

Téléphone :/...../...../..... Mèl :@.....

EXPLOITATION DE PROVENANCE :

Nom ou raison sociale :

Adresse :Code postal : Ville :

Téléphone :/...../...../..... Mèl :@.....

N° de cheptel : Nombre d'animaux présentés :

Liste des animaux (ou extrait inventaire avec numéros d'identification individuels) :

N° d'identification	N° d'identification

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux:

Nom du transporteur :

Adresse :Code postal : Ville :

Vétérinaire sanitaire de l'exploitation:

Nom :

Adresse :Code postal : Ville :

Téléphone :/...../...../..... Mèl :@.....

ATTESTATION DE L'ÉLEVEUR

Je soussigné (e), Monsieur, Madame
Responsable de l'exploitation précédemment désignée, attesté exacts les renseignements fournis au recto
du présent certificat et m'engage à :

- 1) ce que les animaux mentionnés (dans la liste annexée le cas échéant), soient détenus en France depuis plus de 30 jours et ne fassent pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- 2) exposer à la manifestation, ces animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) ce que les animaux soient transportés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté et conforme aux dispositions du règlement (CE) N°1/2005 ;
- 4) prévenir le vétérinaire sanitaire et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature de la présente attestation ;
- 5) présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, ce certificat sanitaire dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux acheminés.

En l'absence de ce document, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés.

Fait à

le ____/____/____
(Signature du responsable de l'exploitation)

ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE
(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr vétérinaire sanitaire à

certifie que les ovins / caprins dont le signalement est mentionné au recto du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée :

- aucun signe clinique de maladie contagieuse
- aucun signe de parasites externes (gale notamment) ni de plaies ou blessures non cicatrisées.

Fait à le

(Signature du vétérinaire sanitaire, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DD (ETS) PP du département d'origine
(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné (nom, qualité)

atteste que les ovins-caprins désignés sur le présent certificat proviennent d'une exploitation dont le cheptel :

- ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
- n'a eu aucun cas confirmé de tremblante classique depuis au moins 3 ans. *Les animaux de génotype ARR/ARR, attesté par un résultat individuel délivré par un laboratoire agréé, ne sont pas concernés par cette disposition.*
- respecte les conditions nationales de mouvement à l'égard de la FCO fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou les conditions du Règlement délégué (UE) N°2020/668 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire

Fait à : le : ____/____/____ (signature et cachet)

CERTIFICAT SANITAIRE PORCIN

A transmettre au moins 3 jours ouvrés avant la manifestation à la DDPP des YVELINES (ddpp@yvelines.gouv.fr) et à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

Nom de la manifestation :

Date et lieu :

ORGANISATEUR :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

EXPLOITATION DE PROVENANCE :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° de cheptel (EDE) :

Indicatif de marquage (N° TVA):

Nombre d'animaux :

Liste des animaux (ou extrait inventaire avec numéros d'identification individuels) :

N° d'identification	Race	Sexe	N° d'identification	Race	Sexe

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux:

Nom du transporteur :

Adresse : **Code postal :** **Ville :**

Vétérinaire sanitaire de l'exploitation:

Nom :

Adresse : **Code postal :** **Ville :**

ATTESTATION DE L'ÉLEVEUR

Je soussigné (e), Monsieur, Madame
responsable de l'exploitation précédemment désignée

1. m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés à la manifestation, identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
2. certifie que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.
3. ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.
4. m'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de l'un de ces documents, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés.

Fait à le

(Signature du responsable de l'exploitation)

ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr vétérinaire sanitaire à
certifie que les porcins dont le signalement est mentionné en page 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée.

- A. ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse propre à l'espèce
- B. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées
- C. sont identifiés individuellement s'il s'agit de reproducteurs.

Fait à le

(Signature du vétérinaire sanitaire, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DD(ETS)PP du département d'origine
(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné (nom, qualité) :, atteste que les porcins désignés ci-dessus proviennent d'une exploitation dont le cheptel :

- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de la maladie d'Aujeszky ;

Fait à :

le : ___/___/___

(signature et cachet)

**COMPTE RENDU DE VISITE
D'UN RASSEMBLEMENT DE BOVINS, OVINS CAPRINS, PORCINS**

Nom de la manifestation :

Date :

Lieu :

Type de manifestation :

Animaux exposés : bovin ovin caprin autres (à spécifier)

Nombre d'animaux inscrits :

Nombre d'animaux présents :

Nom du vétérinaire sanitaire :

	S	NS	Observation
ETAT DES ANIMAUX			
Présence d'animaux blessés ou malades ou en état de misère physiologique			
CONDITIONS DE DETENTION			
Manipulations et conduite des animaux			
Mauvaises conditions d'hébergement des animaux			
TRANSPORT DES ANIMAUX			
Anomalies constatées lors d'opérations de déchargement et de chargement			
Anomalies constatées relatives à la propreté des véhicules			
IDENTIFICATION DES ANIMAUX			
Présence d'animaux sans identification			
Autres anomalies identification			
Anomalies passeport			
Anomalies attestations sanitaires (laissez-passer, périmée, raturée ...)			

Fait le / / à

Signature vétérinaire sanitaire

Signature de l'organisateur

Annexe 5

CONTRAT TYPE

A retourner à la DDPP des YVELINES - 143 Blvd de la Reine 78 000 Versailles - (ddpp@yvelines.gouv.fr)

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de __ % des certificats sanitaires.

Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe sans délais la DDPP des YVELINES si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

Article 4 – Compte-rendu de contrôle

Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP des YVELINES dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.

Ce compte-rendu de contrôle doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP des YVELINES

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 8 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Annexe 6

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS RÉALISÉES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéro ou identité des animaux présentés

CESSIONS RÉALISÉES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés